

Esmein, A history of continental criminal procedure with special reference to France | Ordonnance de 1539

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0229

SourceBoite_001-11-chem | XVIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Esmein, Adhémar](#)

Références bibliographiques[Esmein, A history of continental criminal procedure with special reference to France](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32082856m>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Esmein, Adhémar (1848-02-01 -- 1848-02-01)

TITRE A History of continental criminal procedure, with special reference to France, by A.

DATE 1914
EDITEUR London, J. Murray , 1914. In-8°, XLV p., la suite paginée 3-640. [Don 347553] -VIIb-

LIEU DE PUBLICATION London, J. Murray

EDITEUR London, J. Murray , 1914. In-8°, XLV p., la suite paginée 3-640. [Don 347553] -VIIb-

Ordre du 1539

229

1. Caractéristiques

- a. Le mourreur d'un roi ou d'un seigneur est très protégé par la loi criminelle. Il n'est qu'un privilégié, mais devant le mourreur criminel demande l'intercession de 2 magistrats:
 - le mourreur qui a plaidé ou demandé
 - deux juges qui condamnent l'accusé.
- b. L'accusé a droit à 2 procès de son choix :
- devant un juge seul.
 - devant un juge seul non référée, est attaché à une unique ("un") criminelle)
 - devant deux juges et devant que le accusé puisse demander au tribunal de deux juges qui ont dans leur disposition un document écrit

2. L'information

- sauf en cas de flagrant délit, l'information doit être faite devant le mourreur criminel. Elle est effectuée:
 - soit par le procureur
 - soit par le seigneur
 - soit par le juge criminel (information solennelle)
- les témoins sont entendus par le juge ou par les officiers de la cour accompagnés d'un notaire royal
- cette enquête doit remettre en cause l'accusé pour les faits reprochés au mourreur, cependant ce rebours, avec ses conclusions, au juge. celles-ci peuvent être

BnF
MSS

un des uns et l'autre multiplie son bras pour empêcher.

3. L'interrogatoire.

- L'accusé doit être informé, enfin émis.
- Le juge devait l'interroger individuellement, séparément, avec discrétion. L'accusé ne devait pas être dévoilé et ne connaître que les autres accusés. Il devait faire de son mieux pour empêcher l'accusation de le reconnaître. Il devait interroger l'accusé dans un lieu où il n'y ait pas d'autre personne.
- Si l'accusé avouait, le juge devait demander de lui appuyer la loi ~~faire~~ pour rétablir de l'accord de la partie civile.
- Sinon ~~le juge devait~~ le juge devait lui demander d'avoir mesuré ordinairement un extrait d'urine.

La mesure extrait. C'est de lait et + brûlant. Elle détruit la partie du liquide urinaire.

4. La confrontation de témoins

- Le juge demandait au témoin de dire ce qu'il sait de l'accusation, sans pour rappeler ce qu'il a dit à l'interrogatoire. S'il continue à quoi il a déjà dit, on lui fait lire ce qu'il a dit et il peut corriger ou compléter. On prend note de ce qu'il maintient et duquel il corrige.
- Alors on le confronte à l'accusé. Celui-ci doit répondre aux questions qu'il pose au témoin (savoir si il connaît le témoin). Le juge donne la chance de se renseigner du témoin devant celui-ci et devant l'accusé. Celui-ci peut donner le témoignage.

5. La déposition de l'accusé.

- L'accusé doit faire sa déposition devant une commission d'hommes qui approuvent ce qu'il a dit.